

**DÉFINITIONS DE "R-D", D'"EXPORTATIONS" ET DE
"PRODUCTION AUSTRALIENNE"**

Les dépenses de R-D doivent être admissibles comme telles en vertu de l'article 73B, paragraphe 1 de l'"Income Tax Assessment Act 1936". Le montant acceptable sera celui pour lequel l'entreprise aura demandé une déduction, dans sa déclaration d'impôt. La loi définit comme suit les activités de R-D :

"(a) activités systématiques ou expérimentales, ou recherches qui :

- (i) prennent place en Australie ou dans un territoire extérieur;
- (ii) comportent un élément d'innovation ou de risque technique; et
- (iii) ont pour objet :
 - (A) l'acquisition de nouvelles connaissances (que celles-ci aient ou n'aient pas d'application pratique particulière), ou
 - (B) la création de matériaux, de produits, d'appareils, de processus ou de services nouveaux ou améliorés; ou..."

À titre d'indication : si l'objectif principal est d'apporter des améliorations techniques à un produit ou à un processus, il s'agit d'une activité de développement. Toutefois, lorsque le produit, le processus ou la méthode sont déjà bien déterminés et que l'objectif est de développer des marchés, de planifier ou de faciliter la production, il ne s'agit plus d'une activité de développement.

Exemples d'activités qui peuvent être considérées comme conformes au paragraphe (B) de la définition, dans la mesure où elles sont directement reliées à la R-D :